



Arrêt

n° 103 287 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}), pris le 27 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil qu'un nouvel ordre de quitter - demandeur d'asile a été délivré à la partie requérante en date du 13 février 2013 et lui a été notifié par courrier. Elle dépose des pièces quant à ce et s'interroge sur le maintien de l'intérêt de la partie requérante au présent recours. Elle précise que l'acte n'a par ailleurs pas fait l'objet d'un recours.

Entendue quant à ces développements, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a perdu son intérêt au présent recours dans la mesure où effectivement si l'acte attaqué devait être annulé, la partie défenderesse pourra en tout état de cause exécuter le nouvel ordre de quitter le territoire notifié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE